

N°426

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 18 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Par M. Pierre LAFFITTE,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Albert Vecten, *vice-présidents* ; Jacques Berard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigne, Honore Bailet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Bouleau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gerard Delfau, Andre Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Hubert Durand-Chastel, Andre Egu, Alain Gerard, Acrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kleber Mulecot, Hubert Martin, Jacques Mossion, Georges Mouly, Sosefo Makape Papilo, Charles Pasqua, Jean Pépin, Robert Piat, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiele, Mme Françoise Seligmann, MM. Raymond Soucaret, Dick Ukeiwe, Andre Vallet, Andre Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 5, 276 et T.A. 107 (1991-1992) ;

Deuxième lecture : 362 (1991-1992).

Assemblée nationale : (9e législ.) : Première lecture : 2622, 2709, et T.A. 644.

Génie génétique.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
TITRE PREMIER - Dispositions générales	7
<i>Article 3 : Organes consultatifs</i>	7
TITRE II - Dispositions relatives à l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés	8
<i>Article 6 : Agrément des utilisations d'OGM à des fins de recherche ou d'enseignement</i>	8
<i>Article 7 : Modifications apportées à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</i> ...	13
<i>Article 7 bis (nouveau) : Délivrance du permis de construire des installations soumises à autorisation</i>	16
TITRE III - Dispositions relatives à la dissémination volontaire et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés	18
CHAPITRE PREMIER : Dissémination volontaire à toute fin autre que la mise sur le marché	18
<i>Article 11 : Information du public sur les effets des disséminations volontaires</i>	18
CHAPITRE III - Dispositions communes	19
<i>Article 20 : Communication des informations fournies à l'appui des demandes d'autorisation de dissémination volontaire et de mise sur le marché</i>	19
<i>Article 21 : Versement représentatif des frais d'instruction</i>	20
<i>Article 22 : Sanctions administratives en cas de non-respect des conditions de l'autorisation</i>	21

	<u>Pages</u>
Article 25 : Recouvrement des sommes avancées ou consignées par l'Etat	21
CHAPITRE IV : Dispositions pénales	22
Article 26 : Sanctions pénales du défaut d'autorisation de dissémination volontaire ou de mise sur le marché	22
Article 27 : Sanctions pénales en cas de non-respect des mesures prescrites par l'administration	22
CHAPITRE V : Dispositions diverses	23
Article 31 (nouveau) : Droit pour les associations de se porter partie civile	23
Article 32 (nouveau) : Assujettissement à la taxe professionnelle de certains producteurs de semence	23
CONCLUSION	24
EXAMEN EN COMMISSION	25
TABLEAU COMPARATIF	27

Mesdames, messieurs,

Adopté par le Sénat le 21 avril 1992, le projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (OGM) et modifiant la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a été examiné par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 25 mai dernier.

A l'issue de la première lecture, 20 des 31 articles que comportait le projet de loi ont été adoptés conformes (1).

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause les principales modifications apportées par le Sénat au texte initial du projet de loi, partageant le souci de notre Assemblée de ne pas «solliciter» à l'excès la loi de 1976 sur les installations classées pour transposer aux installations de recherche et d'enseignement le dispositif de contrôle des utilisations confinées d'OGM imposé par les directives communautaires. Elle a donc approuvé le dispositif proposé par le Sénat pour définir les bases législatives d'une procédure spécifique d'agrément des utilisations d'OGM dans le cadre d'activités de recherche ou d'enseignement, conforme aux prescriptions de la directive 90-219 CEE et assortie des moyens de contrôle et du système de sanctions correspondants.

(1) Il s'agit des articles premier (définitions), 2 (champ d'application de la loi), 4 (classement des OGM et MGM), 5 (utilisation confinée des OGM), 8 (transport d'OGM), 9 (définition de la dissémination volontaire), 10 (autorisation préalable des disséminations volontaires), 12 (contrôle des disséminations volontaires), 13 (définition de la mise sur le marché), 14 (exigence d'une autorisation de mise sur le marché), 15 (clauses de sauvegarde), 16 (produits déjà soumis à une procédure d'homologation ou de mise sur le marché), 17 (constatation des infractions), 18 (obligations du titulaire d'une autorisation en cas de nouvelle appréciation des risques), 19 (intervention de l'administration en cas de nouvelle appréciation des risques), 23 (sanctions administratives en cas de défaut d'autorisation de dissémination volontaire), 24 (sanctions administratives en cas de défaut d'AMM), 28 (sanctions pénales en cas d'obstacles à l'intervention des agents chargés de constater les infractions), 29 (mesures de publicité des condamnations) et 30 (décrets d'application).

Elle a par ailleurs adopté un certain nombre d'amendements au texte du Sénat.

Votre rapporteur, qui se félicite de la qualité du dialogue qui s'est établi, à l'occasion de l'examen de ce texte, entre les commissions compétentes des deux Assemblées, leurs rapporteurs et le Gouvernement, vous proposera de retenir nombre des modifications introduites par l'Assemblée nationale et qui complètent heureusement le texte adopté par le Sénat.

En revanche, il vous proposera, sur plusieurs points, en particulier en ce qui concerne les modalités d'information du public sur les opérations de recherche, la transposition de la directive 90-219 CEE aux installations industrielles dans le cadre de la loi de 1976 et le lien à établir entre le droit de l'urbanisme et celui des installations classées, de rechercher des solutions différentes et dont il espère qu'elles pourront constituer de nouveaux «terrains d'entente» entre les deux Assemblées.

*

*

*

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Organes consultatifs

● Le Sénat n'avait modifié cet article, qui apporte une «consécration législative» à l'existence de la commission de génie génétique et de celle du génie biomoléculaire, que pour préciser que chacune des deux commissions devrait comprendre un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

● L'Assemblée nationale a adopté plusieurs amendements tendant à préciser la composition et le rôle des deux commissions :

* La commission de génie génétique devrait comprendre, pour un tiers de ses membres au moins, des scientifiques compétents en matière de protection de l'environnement et de santé publique.

Il est précisé qu'elle devra proposer les mesures de confinement souhaitables pour prévenir les risques liés à l'utilisation d'OGM, et qu'elle pourra déléguer certains de ses membres pour visiter les installations dans le cadre des demandes d'agrément.

Enfin, les membres de la commission pourront joindre une contribution personnelle à son rapport annuel.

* La commission de génie biomoléculaire examinera la définition des conditions d'emploi et de présentation des produits composés en tout ou partie d'OGM.

Elle reste composée «pour au moins la moitié de ses membres», de personnalités compétentes en matière scientifique (y compris un membre de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques) et comprendra en outre des représentants des

associations agréées de protection de l'environnement, des associations de consommateurs, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés.

Ses membres pourront également joindre une contribution personnelle à son rapport annuel.

● Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION CONFINÉE DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

Article 6

Agrément des utilisations d'OGM à des fins de recherche ou d'enseignement

● L'Assemblée nationale a retenu le dispositif prévu par le Sénat à cet article pour soumettre à un régime particulier d'agrément les utilisations d'OGM à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement, régime inspiré de la loi de 1976 mais permettant une transposition plus exacte des dispositions de la directive.

Elle a cependant apporté au texte plusieurs amendements. Certains d'entre eux paraissent tout à fait utiles à votre rapporteur. Il s'agit :

- de l'amendement de «*précision*» imposant que l'agrément soit délivré «*par l'autorité administrative*». La précision reste cependant relative, cette autorité n'étant pas désignée (il devrait s'agir du ministre chargé de la Recherche) ;

- de l'amendement prévoyant la publicité des condamnations pour infractions aux dispositions de l'article.

En revanche, deux amendements posent un problème plus sérieux de cohérence avec la position prise initialement par le Sénat.

Il s'agit :

- de l'amendement adopté à l'initiative du rapporteur et prévoyant une «enquête auprès du public» en cas de première utilisation dans une installation d'OGM pathogènes (§ I bis nouveau) ;

- de l'amendement adopté au § V sur proposition du Gouvernement et prévoyant la fixation par arrêté interministériel, à titre provisoire, du versement représentatif des frais d'instruction des demandes d'agrément.

1. La fixation par arrêté ministériel du versement représentatif des frais d'instruction

Votre commission avait relevé, à propos du «versement» institué par l'article 21 du projet de loi pour couvrir les frais d'instruction des demandes d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché, que ce versement constituait une imposition au sens de l'article 34 de la Constitution, et qu'il n'appartenait donc qu'au législateur d'en fixer le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement.

La même interprétation s'imposait pour le versement représentatif des frais d'instruction des demandes d'agrément que le Gouvernement a prévu par amendement au § V de l'article 6 du projet de loi.

Le Gouvernement s'était rangé à cet avis et avait proposé un amendement, accepté par la commission, renvoyant à la loi de finances le soin de prévoir les taux et l'assiette de ces prélèvements, et en précisant les modalités de recouvrement. Un taux «maximum» demeurerait prévu, sous réserve naturellement que la loi de finances ne le modifie pas.

A l'Assemblée nationale, toutefois, le Gouvernement a présenté un amendement réintroduisant la fixation par arrêté interministériel des modalités de calcul du versement pour chaque catégorie de dossier, ces dispositions devant être révisées par la loi de finances qui déterminera également les modalités de répartition du produit de ce versement.

Une inconstitutionnalité temporaire n'en est pas moins une inconstitutionnalité. Votre commission, tout en comprenant le

souhait du Gouvernement -qui paraît d'ailleurs difficilement réalisable- de pouvoir procéder au recouvrement de ce versement avant l'entrée en vigueur de la prochaine loi de finances, ne peut se rallier à une solution aussi peu orthodoxe.

Elle vous propose donc de prévoir un taux unique de versement, fixé à 3.000 F par dossier, jusqu'au 1er janvier 1993, c'est-à-dire jusqu'à ce que la prochaine loi de finances ait pu prévoir des modalités de calcul plus affinées.

2. L'enquête auprès du public

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée a inséré dans l'article 6 un paragraphe I bis nouveau prévoyant que les demandes d'agrément portant sur la première utilisation d'OGM pathogènes, dans un laboratoire de recherche-développement ou un laboratoire universitaire, s'accompagnent d'une «enquête auprès du public» d'une durée d'un mois, sur la base d'un rapport élaboré par l'exploitant et relatif notamment «à la nature des recherches, aux effets de ces recherches sur la santé publique et sur l'environnement, et aux modalités de confinement prévues», ces informations devant cependant respecter la confidentialité des informations protégées par la loi.

Votre rapporteur comprend d'autant mieux qu'il le partage, le souci manifesté par l'Assemblée nationale d'assurer l'information du public.

Il ne pense pas cependant que la solution retenue satisfasse à cette exigence, qui ne doit pas conduire à sacrifier le souci de protéger le dynamisme de la recherche française.

Il proposera donc au Sénat un autre dispositif

** les inconvénients de la solution retenue par l'Assemblée nationale*

Le dispositif proposé présente trois inconvénients : la longueur et l'efficacité toute relative, en tant que moyen d'information, d'une «enquête auprès du public», l'inadéquation, compte tenu de la nature même des activités de recherche, de la définition des informations qui seraient contenues dans le rapport soumis au public, et enfin le risque que cette information porte atteinte à la confidentialité de la recherche et aux intérêts légitimes des chercheurs.

- On doit tout d'abord observer qu'une enquête, qu'elle soit "publique" ou "auprès du public", est une procédure administrative avant d'être un moyen d'information. Son objet est d'offrir aux populations concernées par un projet le moyen d'exprimer leurs réactions, non de garantir que toute personne intéressée sera informée.

Dans la pratique, les enquêtes administratives se caractérisent d'ailleurs souvent par leur extrême confidentialité et ne touchent qu'une proportion infime des populations concernées. Elles n'informent, pour tout dire, que les personnes déjà informées -ou qui croient l'être. En outre, l'enquête administrative est une procédure longue et lourde. Au cas particulier, sa durée (un mois) s'ajoutera au délai prévu par l'agrément (trois mois au plus, conformément à la directive). Et cette durée apparaîtra bien disproportionnée si elle contraint un chercheur à attendre quatre mois l'autorisation d'utiliser tel rétrovirus comme vecteur pour réaliser une opération de transgénèse ...

- En deuxième lieu, il sera par nature difficile à un laboratoire de recherche de donner des informations détaillées sur la nature de ses recherches. Indiquer précisément quels seront les produits obtenus, les OGM utilisés, les procédés employés, c'est supposer la recherche achevée.... Et si l'on voulait respecter l'esprit du texte adoptée par l'Assemblée ne faudrait-il pas renouveler l'enquête en cas de changement de procédures, de vecteurs ou de souches ? Cela paraît impensable.

- Enfin, la publication des projets ou des orientations d'un laboratoire, bien avant que le produit de ses recherches puisse être protégé, permettra à des concurrents de se lancer sur la même piste. Toute information sincère et détaillée est donc dangereuse pour les équipes de recherche -car «l'idée de départ» peut être le facteur décisif qui permettra d'être le premier à réussir la «production» d'un facteur anticoagulant ou d'un nouveau vaccin recombinant. Aucun chercheur ne pourra prévoir à l'avance s'il devra ou non réorienter ses travaux dans une autre direction, et aucun chercheur ne voudra dévoiler le détail de ses idées avant de les avoir testées.

** Le dispositif proposé*

Votre rapporteur vous proposera, afin d'éviter ces inconvénients, un dispositif tout différent qui lui paraît plus efficace pour informer le public sur les mesures de protection et qui évite les inconvénients de l'enquête auprès du public pour les équipes de recherche : la tenue à disposition du public d'un dossier d'information. Ce dossier comporterait :

- des informations générales relatives à la nature de l'activité du laboratoire et à la finalité des recherches faisant l'objet de l'agrément ; il s'agirait simplement des informations permettant au public de «situer» l'activité du laboratoire (recherche agronomique, médicale, pharmaceutique, etc.) et l'objet général des recherches poursuivies (mise au point de vaccins, de «dépolluants» ou d'insecticides «biologiques», etc.).

- le classement des OGM qui pourront être utilisés³ et donc les risques qu'ils peuvent présenter, les méthodes de confinement et les autres mesures de sécurité mises en oeuvre : ces dernières informations devront être données avec toute la précision souhaitable, car elles sont essentielles pour dissiper les légitimes inquiétudes du public.

- un résumé -c'est-à-dire un compte-rendu en langage accessible et ne comportant pas d'indication confidentielle- de l'avis de la commission de génie génétique sur la demande d'agrément.

Dans le même esprit de transparence, les textes d'application pourraient prévoir les cas où le dossier d'information sera «mis à jour» en cas de modification de l'activité du laboratoire.

Ce système serait très proche de celui pratiqué en Grande-Bretagne, où l'administration tient à la disposition du public des registres rassemblant toutes les informations (non confidentielles) sur les notifications ou les demandes d'autorisation adressées à l'administration, sur les avis donnés par les commissions consultatives spécialisées et les décisions prises sur les demandes.

Il éviterait de retarder l'octroi des agréments tout en donnant aux populations intéressées un accès facile à une information aussi concrète que possible et susceptible de répondre à leurs éventuelles interrogations.

Pour votre rapporteur, cette mise à disposition «administrative» d'informations ne doit pas, de toute façon, exclure d'autres méthodes plus directes : les exploitants des laboratoires devraient être incités à tenir des conférences de presse, à distribuer de la documentation sur leurs activités et leurs installations, à organiser des «journées portes ouvertes» ou des visites pour des publics plus «ciblés» (lycéens, étudiants,...) toutes pratiques auxquelles nombre d'entre eux ont déjà recours et qui donnent d'excellents résultats.

● Position de la commission

En fonction des observations qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de deux amendements :

- l'un modifiant le § I bis pour substituer à l'enquête publique la mise à disposition du public d'un dossier d'information ;

- l'autre prévoyant, au § V, que le versement représentatif des frais de dossier sera fixé, jusqu'au 1er janvier 1993, au taux unique de 3.000 F pour chaque dossier de demande d'agrément.

Article 7

**Modifications apportées à la loi du 19 juillet 1976
relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement**

● Le Sénat avait réduit cet article à trois paragraphes :

- le premier modifiait l'article 4 de la loi de 1976 pour prévoir, dans certains cas et pour certaines installations classées, une procédure d'agrément tacite ou exprès pouvant être substituée à une nouvelle autorisation, cette procédure permettant notamment, pour les installations classées mettant en oeuvre des OGM, de transposer les procédures prévues par la directive dans tous les cas autre que la « première utilisation » ;

- le deuxième donnait au ministre chargé des installations classées la possibilité de définir par arrêté des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

- le troisième prévoyait, pour « transposer » une des dispositions de la directive 90-219 CEE, une procédure de suspension de l'activité d'une installation classée en cas de nouvelle appréciation des risques liés à son activité, pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures nécessaires.

● L'Assemblée nationale a «revu et augmenté» ce dispositif :

*au paragraphe I, elle a substitué, en adoptant un amendement du Gouvernement, à la procédure d'agrément une procédure «d'accord préalable», s'ajoutant aux procédures de nouvelle autorisation ou de nouvelle déclaration, à laquelle pourrait être soumise, «dans les catégories d'installations classées définies par décret», «l'utilisation d'organismes, de produits ou de substances justifiant une surveillance particulière».

Cette nouvelle rédaction, qui se rapproche de la rédaction initiale du projet de loi que le Sénat n'avait pas adoptée, appelle plusieurs objections majeures :

- le champ d'application est extrêmement vague : à la limite, la définition retenue -l'utilisation d'organismes, de produits ou de substances justifiant une surveillance particulière- peut s'appliquer à toutes les catégories d'installations classées ;

- la procédure d'accord préalable n'est plus, dans le texte adopté à l'Assemblée nationale, une alternative à la nouvelle autorisation dans certains cas où celle-ci pourrait être exigée : elle pourrait se cumuler avec les procédures existantes d'autorisation et de déclaration, comme l'a indiqué lors du débat le ministre de l'Environnement ;

- enfin, il n'est pas prévu que l'accord préalable puisse être tacite.

Pour ces raisons, votre commission vous demandera de rétablir à ce paragraphe le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui peut être étendu à d'autres installations que celles utilisant des OGM et à d'autres cas que l'utilisation d'OGM sans pour autant ouvrir la voie à une révision générale des mécanismes de la loi de 1976 qui échapperait au contrôle du législateur.

*Au paragraphe II, le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que le Conseil supérieur des installations classées devrait être consulté sur les prescriptions générales applicables aux installations déclarées qui pourront être arrêtées par le ministre chargé de l'environnement. Votre commission n'a pas d'objection à cette précision, qui est d'ailleurs d'ordre réglementaire.

* Au paragraphe III, l'Assemblée nationale a précisé que la suspension de l'activité d'une installation classée ne pourrait intervenir, sauf cas d'urgence, qu'après consultation du Conseil supérieur des installations classées et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations. Ces précisions sont tout à fait

opportunes mais comme cette procédure a été introduite pour les installations utilisant des OGM, il paraît préférable que la commission de génie génétique puisse également être consultée.

*L'Assemblée a enfin complété l'article par trois paragraphes nouveaux :

- le § IV nouveau modifie le premier alinéa de l'article 14 de la loi de 1976 pour rappeler que le contentieux des installations classées est un contentieux de pleine juridiction, et que cela signifie que le juge peut substituer sa propre décision à celle de l'administration.

Ce rappel, qui ne change rien au droit existant, a l'inconvénient de supprimer la référence aux décisions pour lesquelles les délais de recours des tiers sont plus importants que ceux du droit commun.

Votre commission vous proposera donc de supprimer le § IV .

- le § V nouveau modifie l'article 23 de la loi de 1976 (sanctions administratives) pour préciser qu'en cas de consignation des sommes répondant du montant des travaux de mise en conformité à réaliser par l'exploitant, ces sommes pourraient être utilisées pour payer l'exécution d'office des travaux par l'administration. Cette mesure paraît en effet très utile et pourra permettre une réalisation plus rapide des travaux, et donc de la « mise en sécurité » de l'installation.

- le § VI nouveau prévoit une procédure de mainlevée de l'opposition formée par un exploitant à la consignation des sommes répondant de l'exécution des travaux nécessaires.

Cette opposition est prévue par l'article 11 du décret 86-620 du 14 mars 1986 relatif aux créances mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1982 portant règlement général sur la comptabilité publique. Elle a un effet suspensif.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale permettrait de « faire opposition à l'opposition » si les moyens invoqués par l'exploitant ne paraissent pas sérieux.

Cette mesure est judicieuse : en effet, elle ne porte pas, au cas particulier, atteinte aux droits de la défense. L'opposition a son utilité lorsque le redevable n'a pas pu faire valoir ses arguments avant l'intervention de l'état exécutoire. Mais les mesures de consignation prises en application de l'article 23 de la loi de 1976 interviennent après une mise en demeure, et alors que l'exploitant a

déjà eu toutes opportunités de discuter le montant des travaux nécessaires pour respecter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêté d'autorisation ou par les prescriptions générales applicables à l'installation.

L'opposition constitue donc, dans bien des cas, une simple manoeuvre dilatoire destinée à priver d'effet la consignation.

● Position de la commission

Votre commission a adopté trois amendements à cet article :

- le premier tend à rétablir le paragraphe I dans la rédaction adoptée par le Sénat ;

- le deuxième précise, au § III (article 15 de la loi de 1976) que la suspension intervient après avis des organes consultatifs compétents, afin de permettre en tant que de besoin la consultation de la CGG, et apporte une modification de forme au texte de l'Assemblée nationale.

- le troisième a pour objet de supprimer le § IV nouveau.

Article 7 bis (nouveau)

**Délivrance du permis de construire des installations
soumises à autorisation**

● Le problème que pose l'indépendance du droit de l'urbanisme par rapport à la législation des installations classées est bien antérieur à l'adoption de la loi de 1976. Cette dernière prévoit, ce qui est parfaitement logique, que la demande d'autorisation ou la déclaration doivent être concomitantes avec la demande de permis de construire. Mais, dans le cas des installations soumises à autorisation, le délai d'octroi de la demande de permis étant nettement plus bref que celui nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation et le permis pouvant être tacitement accordé, l'installation est fréquemment construite avant d'être autorisée, ce qui revient à obliger l'autorité compétente pour la délivrance du permis à accorder celui-ci sans savoir si l'installation sera autorisée, et à mettre l'autorité délivrant l'autorisation dans une situation de « fait accompli » restreignant sa liberté d'appréciation.

Depuis la discussion de la loi de 1976 ce problème a été maintes fois soulevé sans être jamais résolu.

C'est pourquoi votre commission avait donné, lors de l'examen en première lecture du projet de loi, un avis favorable à un amendement prévoyant que le permis de construire ne pourrait être accordé avant l'autorisation, ni être réputé accordé avant le délai d'un mois après l'octroi de l'autorisation.

Cet amendement avait été retiré au profit d'un amendement du Gouvernement qui procédait d'une autre logique puisqu'il tendait simplement, en retardant jusqu'à l'issue de l'enquête publique la délivrance du permis de construire, à faire coïncider les deux procédures et à éviter que l'installation ne fût construite avant que l'enquête ait eu lieu. Votre commission avait accepté cet amendement «sous bénéfice d'inventaire», en soulignant qu'il ne supprimait pas le risque que le permis fût tacitement accordé avant la clôture de l'instruction de la demande d'autorisation.

● A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a modifié le dispositif adopté par le Sénat en faisant adopter un autre amendement qui prévoit, cette fois, que «la demande de permis de construire ne peut être déposée qu'après l'enquête publique».

● Position de la commission

Il ne paraît pas souhaitable, pour deux raisons au moins, de dissocier dans le temps la demande d'autorisation et la demande de permis de construire :

- si le permis de construire pose un problème quelconque, il est préférable de laisser au demandeur et au maire la possibilité de mettre à profit le délai supplémentaire que peut leur offrir la procédure d'autorisation pour lui trouver une solution ;

- le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté sur la demande d'autorisation : il paraît peu logique que le maire n'ait pas déjà été saisi de la demande de permis de construire au moment de cette consultation, et qu'il ne soit donc pas officiellement informé d'un projet concernant directement sa commune ;

La solution que la logique imposerait -la délivrance du permis après l'autorisation- est, à l'examen, difficile à retenir compte tenu des délais tout à fait excessifs que réclame souvent l'instruction de la demande d'autorisation qui devrait théoriquement pouvoir être délivrée dans un délai de l'ordre de cinq mois.

Votre commission vous propose donc :

- de ne pas modifier l'article 4 de la loi de 1976 qui impose le dépôt simultané de la demande d'autorisation et de la demande de permis de construire ;

- de compléter l'article 5 de la loi, relatif à la procédure d'autorisation, par un alinéa nouveau prévoyant que le permis de construire ne peut être accordé avant la fin de l'enquête publique, ce qui évitera au maire d'avoir à prendre une décision prématurée, et qu'il ne pourra être réputé accordé avant le délai d'un mois après la clôture de l'enquête, afin, d'une part, que le permis ne soit pas automatiquement accordé si le délai du permis tacite se trouve expiré à la fin de l'enquête publique (par exemple au cas où le dossier de demande d'autorisation aurait dû être complété avant le début de la procédure), et, d'autre part, de laisser au maire la possibilité de tenir compte du résultat de l'enquête.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSÉMINATION VOLONTAIRE ET À LA MISE SUR LE MARCHÉ D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

CHAPITRE PREMIER

Dissémination volontaire à toute fin autre que la mise sur le marché

Article 11

Information du public sur les effets des disséminations volontaires

● L'Assemblée nationale a rétabli le premier alinéa du texte du projet de loi qui prévoit, en termes très généraux, le droit à l'information du public sur les effets d'une dissémination volontaire.

● Position de la commission

Votre commission persiste à ne pas juger indispensable cette affirmation de principe. Néanmoins, elle ne voit pas de raison majeure de s'opposer à ce rétablissement du texte initial.

Elle vous propose en conséquence d'adopter l'article 11 dans le texte de l'Assemblée, sous réserve d'un amendement rédactionnel au second alinéa.

Chapitre III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20

Communication des informations fournies à l'appui des demandes d'autorisation de dissémination volontaire et de mise sur le marché

● Suivant les propositions de son rapporteur, l'Assemblée nationale a précisé ou modifié sur plusieurs points le texte adopté par le Sénat pour cet article, qui définit les informations sur les demandes d'autorisation de dissémination volontaire et de mise sur le marché que l'administration peut communiquer au public, et celles qu'elle doit communiquer à la Commission des Communautés européennes.

* En ce qui concerne la définition des informations qui peuvent être considérée comme confidentielles, l'Assemblée nationale :

- a précisé qu'il appartenait à l'autorité administrative de décider quelles informations doivent être considérées comme confidentielles ;

- a inclus la «description synthétique», et non la simple «désignation» des OGM dans les informations qui ne peuvent être considérées comme confidentielles ;

*** En ce qui concerne la communication d'informations à la Commission des Communautés, l'Assemblée nationale :**

- n'a pas retenu la position du Sénat restreignant au cas des demandes d'autorisation de mise sur le marché la transmission d'informations confidentielles à Bruxelles ;

- a prévu que la divulgation des informations confidentielles transmises aux autorités communautaires n'engagerait la responsabilité sans faute de l'Etat que jusqu'à l'adoption d'un règlement communautaire apportant toutes les garanties requises.

● Position de la commission

La commission a adopté l'article 20 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Article 21

Versement représentatif des frais d'instruction

● Comme il a déjà été exposé à l'article 6, l'Assemblée nationale a prévu, sur proposition du Gouvernement, que le taux et l'assiette du versement représentatif des frais d'instruction des demandes d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché pourraient, jusqu'à l'intervention de la loi de finances, être fixés par arrêté ministériel.

● Position de la commission

Le versement prévu à cet article étant une imposition, son taux et son assiette doivent être prévus par la loi. La commission a donc adopté à cet article un amendement symétrique de celui adopté au § V de l'article 6, et qui fixe jusqu'au 1er janvier 1993 un taux unique de 3.000 F par dossier.

Article 22

**Sanctions administratives en cas de non-respect
des conditions de l'autorisation**

● L'Assemblée nationale a adopté à cet article deux amendements, l'un rectifiant une erreur matérielle, et l'autre faisant obligation à l'autorité administrative de mettre en demeure le titulaire de l'autorisation de respecter les prescriptions dont celle-ci est assortie : si l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'administration conservera cependant un pouvoir d'appréciation pour sanctionner ce refus.

● *Position de la commission*

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 25

**Recouvrement des sommes avancées
ou consignées par l'Etat**

● L'Assemblée nationale a complété cet article par un alinéa nouveau permettant au juge administratif, statuant en référé, de prononcer la mainlevée d'une opposition à une mesure de consignation : cette disposition, symétrique de celle introduite, par amendement à l'article 7 du projet de loi, à l'article 23 de la loi relative aux installations classées, a pour objet d'éviter qu'une opposition manifestement infondée prive d'effet la consignation.

● *Position de la commission*

La commission a adopté cet article sans modification.

Chapitre IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 26

Sanctions pénales du défaut d'autorisation de dissémination volontaire ou de mise sur le marché

● L'Assemblée nationale a modifié cet article pour prévoir un doublement des sanctions en cas de récidive.

● *Position de la commission*

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 27

Sanctions pénales en cas de non-respect des mesures prescrites par l'administration

● L'Assemblée nationale a complété, à juste titre, cet article pour étendre son application au cas de non-respect d'une mise en demeure par le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché : le second alinéa de l'article comportait en effet une regrettable lacune en ce qu'il ne visait que le titulaire d'une autorisation de dissémination volontaire.

● *Position de la commission*

La commission a adopté cet article sans modification.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 31 (nouveau)

Droit pour les associations de se porter partie civile

● L'Assemblée nationale, sur proposition de la commission, a ajouté au projet de loi un article additionnel permettant aux associations de protection de la nature et de l'environnement de se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions de la loi, dès lors que les faits incriminés porteraient un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

● Position de la commission

La commission a adopté à cet article un amendement limitant le droit donné aux associations au cas de préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

Article 32 (nouveau)

Assujettissement à la taxe professionnelle de certains producteurs de semence

● Cet article additionnel, dépourvu de tout lien avec les autres dispositions du projet de loi, complète l'article 1450 du code général des impôts, qui exonère de la taxe professionnelle les exploitants agricoles, par une phrase excluant de cette exonération la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers.

Cette exclusion vise les entreprises productrices de semences, qui passent avec des entreprises agricoles des conventions-type de multiplication des semences qu'elles produisent, et que la jurisprudence assimile alors à des exploitants agricoles dans la mesure où elles partagent le risque de production avec leur co-contractants, et demeurent propriétaires de cette production.

● Position de la commission

Outre le fait qu'il constitue un «cavalier» sans rapport avec le projet de loi, votre commission a décidé de demander au Sénat de supprimer cet article additionnel pour les raisons suivantes :

- l'obtention de semences est de toute façon considérée par le code des impôts comme une activité agricole : l'article 63 du CGI prévoit ainsi que pour l'application de l'impôt sur le revenu, «les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970» sont considérés comme des bénéficiaires agricoles.

- l'amendement adopté par l'Assemblée nationale crée une différence de traitement que rien ne justifie entre les producteurs de semence et les autres professions qui concluent avec des agriculteurs des contrats d'intégration (par exemple pour la production de viande, ou de fruits et de légumes destinés à la transformation), et qui sont exonérés de la taxe professionnelle pour cette partie de leurs activités.

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission demande au Sénat d'adopter, en deuxième lecture, le présent projet de loi.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une réunion tenue le 18 juin 1992, la commission a examiné, sur le rapport de M. Pierre Laffitte, rapporteur, le projet de loi n° 362 (1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Le Président Maurice Schumann a évoqué les protestations émises par les scientifiques les plus éminents à l'encontre de la procédure d'enquête auprès du public sur les utilisations d'OGM à des fins de recherche ou d'enseignement, prévue par l'Assemblée nationale. Jugeant que les propositions du rapporteur permettaient d'assurer une information très complète du public sans compromettre les progrès de la recherche, il a espéré qu'elles seraient retenues non seulement par le Sénat, qui a, en l'occurrence, un rôle essentiel à jouer, mais aussi par l'Assemblée nationale.

M. Michel Miroudot, s'associant aux propos du président, a exprimé son total accord avec la position du rapporteur. Il a également jugé peu opportun d'examiner, à l'occasion du projet de loi, le problème très complexe de la situation au regard de la taxe professionnelle des entreprises passant des contrats d'intégration avec des exploitations agricoles.

M. Hubert Durand-Chastel a souligné les graves inconvénients que présenterait pour la recherche une procédure d'enquête qui retarderait l'octroi des agréments et pourrait être à l'origine de fuites préjudiciables à la recherche nationale en génie génétique. Il a en outre relevé que le texte adopté à l'Assemblée nationale était à contre-courant des évolutions de la réglementation observées dans les autres pays où la recherche en biotechnologie est importante.

Répondant aux intervenants, M. Pierre Laffitte, rapporteur, a dit partager entièrement le souci de transparence de la recherche manifesté par l'Assemblée nationale, mais a noté que la procédure d'enquête, qui pourrait être très dommageable pour la recherche, n'était pas de toute façon un moyen très efficace d'informer le public.

Au cours de l'examen des articles restant en discussion, la commission a adopté les amendements proposés par son rapporteur.

Elle a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	— TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES	— TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES Articles premier et 2	— TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES	— TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Conformes.....
	Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3
	<p>I - La commission de génie génétique est chargée d'évaluer les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés et les procédés utilisés pour leur obtention ainsi que les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques de génie génétique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Elle propose les mesures de confinement souhaitables pour prévenir les risques liés à l'utilisation de ces organismes, procédés et techniques. Elle peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter les installations dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément.</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>—</p> <p>La commission de génie génétique est composée de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique dans des domaines se rapportant au génie génétique et à la protection de la santé publique et de l'environnement.</p>	<p>—</p> <p>La commission de ...</p>	<p>—</p> <p>La commission de ...</p>	—
		<p>... l'environnement, ainsi que d'un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</p>	<p>... technologiques. Les scientifiques compétents en matière de protection de l'environnement et de la santé publique représentent au moins le tiers de la commission.</p>	
	<p>Elle fait appel à d'autres experts en tant que de besoin.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>La commission établit un rapport annuel, qui est transmis par le Gouvernement aux deux assemblées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>La commission ...</p>	
			<p>... assemblées. Les membres de la commission peuvent joindre une contribution personnelle au rapport annuel.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

II - La commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire est chargée d'évaluer les risques liés à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés et de contribuer à l'évaluation des risques liés à la mise sur le marché de produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant.

Elle comprend une majorité de personnalités compétentes en matière scientifique et est ouverte à des représentants des milieux associatifs et professionnels concernés.

Alinéa sans modification

Elle est composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnalités ...

... scientifique et d'un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; elle comprend des représentants des milieux associatifs et professionnels concernés.

II - La commission ...

... génétiquement modifiés.

Elle contribue en outre à l'évaluation des risques liés à la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ainsi qu'à la définition de leurs conditions d'emploi et de leur présentation.

Elle est composée, ...

...des représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural, des associations de consommateurs, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la
commission

—
La commission établit
un rapport annuel, qui est
transmis par le
Gouvernement aux deux
assemblées.

—
Alinéa sans modification

—
La commission ...

...assemblées. Les membres
de la commission peuvent
joindre une contribution
personnelle au rapport
annuel.

III - Des décrets
précisent la composition, les
attributions et les règles de
fonctionnement de ces
commissions.

III - Sans modification

III - Sans modification

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À
L'UTILISATION CONFINÉE DES
ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À
L'UTILISATION CONFINÉE DES
ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À
L'UTILISATION CONFINÉE DES
ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À
L'UTILISATION CONFINÉE DES
ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS

Art. 4 et 5

.....Conformes.....

Art. 6

Alinéa sans modification

Art. 6

Alinéa sans modification

Art. 6
Toute opération
mentionnée à l'article 5 et au
cours de laquelle des
organismes sont
génétiquement modifiés ou
au cours de laquelle des
organismes génétiquement
modifiés sont cultivés,
utilisés, stockés, détruits ou
éliminés doit mettre en
oeuvre des barrières
physiques, chimiques ou
biologiques, associées ou non,
en vue de limiter le contact
de ces organismes avec
l'homme ou l'environnement.

Art. 6
I. Toute utilisation à
des fins de recherche, de
développement ou
d'enseignement d'organismes
génétiquement modifiés dans
une installation publique ou
privée, et sans qu'il y ait, sauf
à titre gratuit et aux fins
d'essai, mise sur le marché
des produits obtenus, est
soumise à agrément.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>Cet agrément, délivré à l'exploitant de l'installation, est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement et les moyens d'intervention en cas de sinistre. Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.</p>	<p>Cet agrément, de l'installation par l'autorité administrative, est subordonné l'agrément.</p>	Alinéa sans modification
		<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure d'octroi de l'agrément et les modalités de consultation de la commission de génie génétique et d'information du public ainsi que les délais dans lesquels l'agrément est accordé ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la
commission

I - bis (nouveau).
Lorsqu'elle concerne une installation qui n'utilisait pas précédemment des organismes génétiquement modifiés, la demande d'agrément est accompagnée d'une enquête auprès du public. Cette enquête est réalisée sur la base d'un rapport, élaboré par l'exploitant, relatif notamment à la nature des recherches, aux effets de ces recherches sur la santé publique et l'environnement, et aux modalités de confinement prévues.

Ce rapport est transmis à l'autorité administrative et aux maires des communes concernées ; il est mis à la disposition du public pendant un délai d'une durée d'un mois.

L'autorité administrative statue sur la demande d'agrément à l'issue d'un délai de trois mois suivant la transmission du rapport.

I - bis - Lorsque l'agrément porte sur la première utilisation dans une installation d'organismes génétiquement modifiés, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

Ce dossier, déposé à la mairie de la commune d'implantation de l'installation, est visé par l'autorité administrative. Il contient, à l'exclusion de toute information couverte par le secret industriel et commercial ou dont la divulgation pourrait porter préjudice aux intérêts de l'exploitant :

- des informations générales sur l'activité de l'installation et sur la finalité des recherches qui font l'objet de la demande d'agrément ;

- toutes informations utiles sur le classement des OGM qui pourront être mis en oeuvre dans l'installation, ainsi que sur les mesures de confinement, les moyens d'intervention en cas de sinistre et les prescriptions techniques au respect desquels l'agrément est subordonné en application du I du présent article ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la
commission

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux organismes génétiquement modifiés non pathogènes qui ne présentent pas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents respectent la confidentialité des informations protégées par la loi.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment la procédure de transmission et mise à disposition du rapport, ainsi que les modalités de prise en compte des observations du public et de réponse de l'exploitant.

- le cas échéant, le résumé de l'avis donné sur la demande d'agrément par la Commission de génie génétique.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'agrément ne porte que sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés non pathogènes ne présentant pas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

II. Dans tous les cas où une nouvelle évaluation des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou l'environnement d'une utilisation agréée d'organismes génétiquement modifiés le justifie, l'autorité administrative peut, aux frais du titulaire de l'agrément et après avis de la commission de génie génétique :

1) imposer la modification des prescriptions techniques ;

2) suspendre l'agrément pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ;

3) retirer l'agrément si ces dangers ou inconvénients sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître.

II. Sans modification

II. Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>III. Sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions au présent article, dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi, les agents habilités et assermentés dans les conditions prévues en application du premier alinéa du même article.</p> <p>IV. Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement sans l'agrément requis en application du I du présent article, ou en violation des prescriptions techniques auxquelles cet agrément est subordonné, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines.</p> <p>En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20.000 F à un million de francs ou l'une de ces deux peines.</p>	<p>III. Sans modification</p> <p>IV. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>III. Sans modification</p> <p>IV. Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si un agrément est délivré ultérieurement dans les conditions prévues par la présente loi. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.</p>	Alinéa sans modification	—
		<p>Quiconque exploite une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche ou d'enseignement en violation des prescriptions imposées en application du 1° du II du présent article, ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément prise en application des 2° et 3° du II du présent article, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 20.000 francs à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire le fonctionnement de l'installation.</p>	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des agents visés au III du présent article sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision, et éventuellement, la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant le cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.</p>	—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

—
V - Toute demande d'agrément d'utilisation à des fins de recherche, d'enseignement ou de développement d'organismes génétiquement modifiés est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

Le montant de ce versement est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction ; il ne saurait excéder 20.000 F ; son taux et son assiette sont fixés dans le cadre de la loi de finances

—
V - Alinéa sans modification

Le montant ...

... l'instruction. Le montant maximum de ce versement est fixé provisoirement à 20.000 F. Un arrêté interministériel définit les modalités de calcul de ce versement pour chaque catégorie de dossier. Ces dispositions seront révisées dans le cadre de la loi de finances qui déterminera également les modalités de répartition de ce versement.

—
V - Alinéa sans modification

Le montant de ce versement est fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction.

Ses taux et son assiette sont fixés par la loi de finances.

Toutefois, jusqu'au premier janvier 1993, chaque demande d'agrément donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 3.000 F.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>TITRE 1er DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>.....</p> <p>Art. 4</p> <p>L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.</p>	<p>Art. 7</p> <p>La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée comme suit ;</p>	<p>Art. 7</p> <p>La loi n° 76-663 ...</p> <p>...l'environnement est ainsi modifiée ;</p>	<p>Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent paragraphe sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>Art. 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>...présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 7</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er.</p>	<p>I - A la première phrase du premier alinéa de l'article 5, les mots : «et pour les ateliers hors-sol, de la commission départementale des structures agricoles» sont abrogés.</p>	<p>I - Le second alinéa de l'article 4 est complété par les deux phrases suivantes : «Toutefois, pour les catégories d'installations classées et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, les changements dans les procédés de fabrication peuvent faire l'objet d'un agrément. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de l'agrément, et les délais dans lesquels il doit être accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.»</p> <p>Paragraphe supprimé</p>	<p>I - Le second alinéa de l'article 4 est complété par deux phrases ainsi rédigées : «Sans préjudice des dispositions précédentes, l'utilisation dans une installation déclarée ou autorisée d'organismes, de produits ou de substances justifiant une surveillance particulière peut être soumise à un accord préalable de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'installations classées concernées et les conditions de délivrance de l'accord préalable.»</p> <p>Suppression maintenue</p>	<p>I - Le second alinéa de l'article 4 est complété par les dispositions suivantes : «Toutefois, pour les catégories d'installations classées et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, les changements dans les procédés de fabrication pourront faire l'objet d'un agrément. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de l'agrément, et les délais dans lesquels il doit être accordé, ou à l'expiration desquels il est réputé accordé.»</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>II - L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>«Pour les catégories d'installations mettant en oeuvre des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi n° ... du et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, ces arrêtés, ainsi que ceux prévus à l'article 6, subordonnent certaines opérations, qui justifient une surveillance particulière, à un accord préalable de l'autorité administrative».</p>	Paragraphe supprimé	Suppression maintenue	—
	<p>III - L'article 10 est modifié comme suit :</p> <p>1°) La première phrase du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par l'autorité administrative après avis de la commission consultative compétente».</p> <p>2°) Au deuxième alinéa, les mots : «dans l'arrêté préfectoral» sont remplacés par les mots : «dans l'arrêté».</p>	Paragraphe supprimé	Suppression maintenue	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p data-bbox="449 209 821 298">3°) Il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :</p> <p data-bbox="449 327 821 765">«Pour les catégories d'installations mettant en oeuvre des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi n° ... du et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, ces arrêtés, ainsi que ceux prévus à l'article 11, peuvent subordonner certaines opérations, qui justifient une surveillance particulière, à un accord préalable de l'autorité administrative».</p>	—	—	—
		II - Il est inséré après l'article 10 un article 10-1 ainsi rédigé :	II - Alinéa sans modification.	II - Sans modification

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par le Sénat
en première lecture****Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture****Propositions de la
commission**

"Art. 10-1.- Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

"Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales."

"Art. 10-1.- Pour la...

...intéressés et du conseil supérieur des installations classées, les prescriptions...

...installations existantes.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la
commission

IV - L'article 11 est
modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est
remplacé par les dispositions
suivantes :

Si les intérêts
mentionnés à l'article
premier de la présente loi ne
sont pas garantis par
l'exécution des prescriptions
générales contre les
inconvenients inhérents à
l'exploitation d'une
installation soumise à
déclaration, l'autorité
administrative compétente,
éventuellement à la demande
des tiers intéressés, peut
imposer, par arrêté, toutes
prescriptions spéciales
nécessaires. Cette décision ne
peut intervenir, sauf cas
d'urgence, qu'après que
l'exploitant aura été mis à
même de présenter ses
observations et après avis de
la commission consultative
compétente".

2° Au deuxième alinéa,
les mots : "conseil
départemental d'hygiène"
sont remplacés par les mots :
"commission consultative
compétente".

Paragraphe supprimé.

Suppression maintenue

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 15.	<p>V - La première phrase de l'article 14 est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>"Les mesures individuelles prises en application de la présente loi et de ses textes d'application peuvent être déférées à la juridiction administrative..." (le reste sans changement).</p>	<p>V - Paragraphe supprimé.</p> <p>III.- Avant le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients."</p>	<p>Suppression maintenue</p> <p>III.- Alinéa sans modification</p> <p>"S'il apparaît ...</p> <p>...inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis du conseil supérieur des installations classées et après que l'exploitant eut été mis à même de présenter ses observations".</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p> <p>"S'il apparaît ...</p> <p>... après avis des organes consultatifs compétents et après que l'exploitant a été mis ...</p> <p>... observations".</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>VI - Après l'article 15 est inséré un article 15-1 rédigé comme suit :</p> <p>"Art. 15-1. En cas d'éléments d'information scientifique nouveaux susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables aux intérêts visés à l'article premier, l'autorité administrative compétente peut suspendre ou interdire l'exploitation de l'installation ou l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'un accord préalable en application des articles 7 et 10".</p>	<p>VI - Paragraphe supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue</p>	—
—	<p>VII - Le I de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>"I. Quiconque... ...de fermeture, de suspension, d'interdiction ou de suppression prise en application des articles 15, 15-1, 23 ou 24..." (le reste sans changement).</p>	<p>VII - Paragraphe supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue</p>	—
—	<p>VIII - L'article 23 est modifié comme suit :</p>	<p>VIII - Paragraphe supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>1°) aux premier et deuxième alinéas, les termes : "le préfet" sont remplacés par les termes : "l'autorité administrative".</p> <p>2°) au dernier alinéa, les termes : "du conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les termes : "de la commission consultative compétente".</p> <p>IX - L'article 24 est modifié comme suit :</p> <p>1°) les termes : "le préfet" sont remplacés par les termes : "l'autorité administrative".</p> <p>2°) au troisième alinéa les termes : "prise en application de l'article 15, de l'article 23..." sont remplacés par les termes : "prise en application de l'article 15, de l'article 15-1, de l'article 23..." (le reste sans changement).</p> <p>X - A l'article 27, les termes : "au préfet" sont remplacés par les termes : "à l'autorité administrative".</p>	<p>IX - supprimé.</p> <p>X - supprimé.</p>	<p>Paragraphe</p> <p>Paragraphe</p>	<p>Suppression maintenue</p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSÉES</p> <p>.....;</p> <p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Les décisions prises en application des articles 3, 6, ,11, 12, 16, 23, 24, et 26 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative :</p> <p>1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p>"IV. (nouveau) - Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :</p> <p>"Les décisions individuelles prises en application de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction dans lequel le juge peut substituer sa propre décision à celle de l'autorité administrative. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :"</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV - <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.</p> <p>Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.</p>	—	—	—	—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
commission**

—

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'urbanisme.

TITRE VII

**SANCTIONS
ADMINISTRATIVES**

.....

Art. 23.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :</p> <p>Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;</p> <p>Soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>V- (nouveau) - Les trois derniers alinéas de l'article 23 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"a) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;</p> <p>"b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;</p>	<p>—</p> <p>V- Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>"c) suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires</p> <p>" Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c).</p> <p>VI - (nouveau) - L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VI - Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la
commission

—

—

—

—

—

"Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu' il délègue, si tuant en référé, peut, d'office ou à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, si les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux, ordonner la mainlevée de l'opposition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de la décision déférée. Le président du tribunal statue dans les quinze jours. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat."

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS
SOUMISES À AUTORISATION

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 5.</p> <p>L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} et après avis des conseils municipaux intéressés ainsi que du conseil départemental d'hygiène et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale des structures agricoles. Elle est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il devra être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
		<p align="center">Art. 7 bis (nouveau).</p> <p align="center">Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précité est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 7 bis</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Art. 7 bis</p> <p align="center"><i>L'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par l'alinéa suivant :</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions de la
commission

"Lorsque des travaux
soumis à permis de
construire concernent une
installation soumise à
autorisation en vertu de la
présente loi, le permis de
construire ne peut être
délivré qu'après
l'accomplissement de
l'enquête publique prévue à
l'article 5. Si l'installation est
soumise à déclaration,
l'exploitant est tenu
d'adresser sa déclaration en
même temps que sa demande
de permis de construire."

"Lorsque...

...présente loi, la demande de
permis de construire ne peut
être déposée qu'après
l'enquête publique prévue à
l'article 5. Si l'installation...

"Si un permis de
construire a été demandé, il
ne peut être accordé avant la
clôture de l'enquête publique.
Il ne peut être réputé accordé
avant l'expiration d'un délai
d'un mois suivant la date de
clôture de l'enquête
publique."

...permis de construire."

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA
DISSÉMINATION
VOLONTAIRE ET À LA MISE SUR
LE MARCHÉ
D'ORGANISMES
GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA
DISSÉMINATION
VOLONTAIRE ET À LA MISE SUR
LE MARCHÉ
D'ORGANISMES
GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA
DISSÉMINATION
VOLONTAIRE ET À LA MISE SUR
LE MARCHÉ
D'ORGANISMES
GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA
DISSÉMINATION
VOLONTAIRE ET À LA MISE SUR
LE MARCHÉ
D'ORGANISMES
GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS

Art. 8.

..... Conforme.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Chapitre premier

Chapitre premier

Chapitre premier

Chapitre premier

**Dissémination volontaire
à toute fin autre que la
mise
sur le marché**

**Dissémination volontaire
à toute fin autre que la
mise
sur le marché**

**Dissémination volontaire
à toute fin autre que la
mise
sur le marché**

**Dissémination volontaire
à toute fin autre que la
mise
sur le marché**

Art. 9 et 10.

.....Conforme.....

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Toute personne a le droit
d'être informée sur les effets
que la dissémination
volontaire peut avoir pour la
santé humaine ou
l'environnement.

Alinéa supprimé

"Toute personne a le droit
d'être informée sur les effets
que la dissémination
volontaire peut avoir pour la
santé publique ou
l'environnement, dans le
respect de la confidentialité
des informations protégées
par la loi;

Alinéa sans modification

Un décret en Conseil
d'Etat définit les modalités
selon lesquelles l'autorité
administrative assure les
conditions de l'exercice
effectif de ce droit; il fixe
également les obligations qui
peuvent être imposées à ce
titre au détenteur de
l'autorisation, notamment en
ce qui concerne la prise en
charge de tout ou partie des
frais correspondants.

Un décret en Conseil
d'Etat...
...l'autorité
administrative assure
l'information du public sur
les effets que la
dissémination volontaire
peut avoir pour la santé
publique ou l'environnement.
Ce décret détermine
également les obligations...
...partie des
frais correspondants.

Un décret en Conseil d'
Etat...
...assure cette
information du public sur les
effets ...
...des frais correspondants. "

Un décret en Conseil d'
Etat...
...assure
l'information du public sur
les effets ...
...des frais correspondants. "

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	Art. 12.	—	—
	Conforme.....		
	Chapitre 2 Mise sur le marché	Chapitre 2 Mise sur le marché	Chapitre II Mise sur le marché	Chapitre II Mise sur le marché
		Art. 13 à 17.		
	Conforme.....		
	Chapitre 3 Dispositions communes	Chapitre III Dispositions communes	Chapitre III Dispositions communes	Chapitre III Dispositions communes
		Art. 18 et 19.		
	Conforme.....		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
	<p>Le demandeur peut indiquer à l'administration celles des informations contenues dans son dossier de demande d'autorisation dont la diffusion pourrait lui porter préjudice en matière industrielle ou commerciale, ou qui touchent à des secrets protégés par la loi. L'autorité compétente étudie ces justifications ; les informations reconnues confidentielles ne peuvent être communiquées à des tiers.</p>	<p>I - Le demandeur d'une autorisation de dissémination ou de mise sur le marché peut indiquer à l'administration les informations fournies à l'appui de sa demande dont la divulgation pourrait porter préjudice à ses intérêts ou qui touchent... ..la loi.</p>	<p>I - Le demandeur... ... la loi. Les informations reconnues confidentielles par l'autorité administrative ne peuvent...</p>	Sans modification
	<p>En aucun cas les informations suivantes ne seront considérées comme confidentielles :</p>	<p>informations... Les informations... ... tiers Ne peuvent être considérées comme confidentielles :</p>	<p>... tiers Ainéa sans modification</p>	
	<p>- la description du ou des organismes génétiquement modifiés, le nom et l'adresse du demandeur, le but et le lieu de la dissémination,</p>	<p>1°) Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de dissémination et portant sur :</p>	<p>1°) Alinéa sans modification.</p>	
		<p>- le nom et l'adresse du demandeur ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>- la désignation du ou des organismes génétiquement modifiés ;</p>	<p>- la description synthétique du ou... ...modifiés ;</p>	
		<p>- le but de la dissémination et le lieu où elle sera pratiquée ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>- les méthodes et plans de suivi des opérations de dissémination et d'intervention en cas d'urgence,</p> <p>- l'évaluation des effets prévisibles pour l'homme et l'environnement.</p>	<p>- les méthodes... ...opérations et d'intervention en cas d'urgence ;</p> <p>- l'évaluation des effets et des risques pour l'homme et l'environnement ;</p> <p>2°) Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché et portant sur ;</p> <p>- le nom et l'adresse du demandeur ;</p> <p>- la nature du produit et la désignation du ou des organismes génétiquement modifiés entrant dans sa composition ;</p> <p>- les conditions et précautions d'emploi ;</p> <p>- l'évaluation des effets et des risques pour l'homme et pour l'environnement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2°) Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- la nature du produit et la description synthétique du ou... ...composition ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>L'autorité administrative est habilitée à communiquer à la Commission des Communautés européennes toutes les informations nécessaires à l'exécution des obligations qui découlent des règlements et directives des communautés, y compris celles de ces informations mentionnées au premier alinéa du présent article ; dans ce dernier cas, cette communication est expressément assortie de la mention du caractère confidentiel des informations.</p>	<p>II - L'autorité administrative...</p> <p>...les informations nécessaires, y compris, lorsqu'elles auront été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, les informations reconnues confidentielles en application du paragraphe I du présent article ; dans ce dernier cas,...</p>	<p>II - L'autorité...</p> <p>...y compris les informations reconnues confidentielles en application du I du présent article ; dans ce dernier cas, ...</p>	—
		<p>...des informations.</p> <p>La divulgation d'informations confidentielles consécutives à une transmission faite en application de l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'État.</p>	<p>...des informations.</p> <p>La divulgation...</p> <p>...l'Etat dans l'attente de l'adoption d'un règlement communautaire garantissant la protection des informations transmises à la Commission".</p>	
	<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux activités couvertes par le secret de la défense nationale.</p>	<p>III - Les dispositions...</p>	<p>III - Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 21.

Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

Le montant de ce versement, qui est modulé par catégories de dossiers en fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction et ne saurait excéder 20.000 F, est fixé par arrêté interministériel.

Art. 21.

Alinéa sans modification

Le montant de ce versement est modulé...

...l'instruction; il ne saurait excéder 20.000 F; son taux et son assiette sont fixés dans le cadre de la loi de finances.

Art. 21.

Alinéa sans modification

Le montant...

...l'instruction. Le montant maximum de ce versement est fixé provisoirement à 20.000F. Un arrêté ministériel définit les modalités de calcul de ce versement pour chaque catégorie de dossier. Ces dispositions seront révisées dans le cadre de la loi de finances qui déterminera également les modalités de répartition de ce versement.

Art. 21.

Alinéa sans modification

Le montant de ce versement est fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction.

Ses taux et son assiette sont fixés par la loi de finances.

Toutefois, jusqu'au premier janvier 1993, chaque demande donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 3.000 F.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
		Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.	Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent...	Alinéa sans modification
	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
	Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et des mesures prévues à l'article 18, lorsque les prescriptions imposées lors de l'autorisation ne sont pas respectées, l'autorité compétente peut mettre en demeure le titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces prescriptions dans un délai déterminé.	Sans modification	Indépendamment...	Sans modification
	Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le titulaire de l'autorisation n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut :		...à l'article 19, lorsque...	
			...compétente met en demeure...	
			... déterminé.	
			Alinéa sans modification	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

a) obliger le titulaire de l'autorisation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine ;

b) faire procéder d'office, aux frais du titulaire de l'autorisation, à l'exécution des mesures prescrites ;

c) suspendre l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées et, le cas échéant, prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c).

a) Sans modification.

b) Sans modification.

c) Sans modification.

Alinéa sans modification

Art. 23 et 24.

.....conformes.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 25. Pour le recouvrement des consignations prévues au a) de l'article 21 ou des avances de fonds consenties par l'État pour l'exécution des mesures prévues aux b) et c) de l'article 21 et aux articles 22 et 23, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.	Art. 25. Pour le recouvrement des consignations prévues au a) de l'article 22 ou des... ...aux b) et c) de l'article 22 et aux articles 23 et 24, l'État... ...code général des impôts.	Art. 25. Alinéa sans modification	Art. 25. Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, d'office ou à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, si les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux, ordonner la mainlevée de l'opposition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la légalité de la décision déférée. Le président du tribunal statue dans les quinze jours. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
	Chapitre 4	Chapitre 4	Chapitre IV	Chapitre IV
	Dispositions pénales	Dispositions pénales	Dispositions pénales	Dispositions pénales
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
	Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque, sans l'autorisation requise :	Sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
	a) pratique une dissé- mination volontaire d'orga- nismes génétiquement modifiés ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés ;		a) Sans modification.	
	b) met sur le marché un produit consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes.		b) Sans modification	
			"En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20.000 F à un million de francs ou l'une de ces deux peines".	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 27.

Quiconque ne respecte pas une mesure de suspension, de retrait, d'interdiction ou de consignation prise en application des articles 18, 21 ou 22 de la présente loi, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines.

Quiconque poursuit une dissémination volontaire sans se conformer à la mise en demeure de respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions prévues à l'article 21, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines.

Art. 27.

Quiconque ne respecte...

...articles 19, 22 ou 23 de la présente loi,...

...ces deux peines.

Quiconque...

...conformer à une décision de mise en demeure prise en application du premier alinéa de l'article 22, sera puni...

...ces deux peines.

Art. 28 et 29.

.....conformes.....

Art. 27.

Alinéa sans modification

Quiconque...
...dissémination volontaire ou une mise sur le marché sans se conformer...

Art. 27.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Chapitre 6	Chapitre 5	Chapitre V	Chapitre V
	Dispositions diverses	Dispositions diverses	Dispositions diverses	Dispositions diverses
	Art. 30.		
	conforme.....		
		Art. 31 (nouveau)	Art. 31 (nouveau)
			Les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du livre II (nouveau) du code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre."	Les associations ...
				...un préjudice direct aux intérêts ...
				...de défendre."
			Art. 32 (nouveau)	Art. 32 (nouveau)
			L'article 1450 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :	Supprimé
			"Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers."	
	Annexes 1 à 3		
Suppression conforme.....		